



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/11

Le 6 mars 2025

Le Soudan introduit une instance contre les Émirats arabes unis et prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 6 mars 2025. Le Soudan a déposé hier devant la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre les Émirats arabes unis, au sujet d'un différend relatif à de supposés manquements par ces derniers aux obligations qui leur incombent au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, en particulier au Darfour occidental.

La requête du Soudan porte sur des « actes perpétrés par l'organisation se faisant appeler les Forces de soutien rapide ("FSR") et par des milices qui lui sont associées, notamment des actes de génocide, meurtres, expropriations, viols, déplacements forcés, violations de propriété privée, dégradations de biens publics et violations de droits de l'homme ». Selon le Soudan, « la perpétration [de tous ces actes] a été rendue possible par le soutien direct apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR et aux groupes qui lui sont associés ».

La requête porte également sur des « actions adoptées, tolérées et menées par le Gouvernement des Émirats arabes unis relativement au génocide perpétré contre le groupe des Massalit dans la République du Soudan, et ce, depuis au moins 2023 ».

Le Soudan soutient que les Émirats arabes unis « se rendent complices de génocide contre les Massalit en exerçant leur autorité sur la milice rebelle des FSR et en fournissant à cette dernière un soutien financier, politique et militaire massif ».

Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du [Statut](#) de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle le Soudan comme les Émirats arabes unis sont parties. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, présentée en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son [Règlement](#).

Le Soudan y prie la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif en l'affaire, les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Les Émirats arabes unis doivent, conformément aux obligations leur incombant au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de prévenir la commission, à

l'encontre des Massalit dans la République du Soudan, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :

- a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- 2) Les Émirats arabes unis doivent veiller à ce qu'aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de leur autorité ou bénéficier de leur appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous leur contrôle, leur autorité ou leur influence ne commettent, à l'encontre du groupe des Massalit, l'un quelconque des actes définis au point 1 ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime. »

Aux termes de l'article 74 du Règlement de la Cour, « [l]a demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires ».

Le texte intégral de la [requête introductive d'instance](#) et de la [demande en indication de mesures conservatoires](#) est disponible sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M^{me} Anna Bonini, attachée d'information adjointe : +31 (0)70 302 2419

Adresse électronique : media@icj-cij.org